



NOTICE D'INFORMATION



NOTICE D'INFORMATION



■ OBJET DU CONTRAT

ATOUP a pour objet d'apporter aux **entreprises de travaux publics** un ensemble de garanties les plus complètes pour couvrir les risques auxquels elles s'exposent dans le cadre de leur activité professionnelle, que ces risques résultent de responsabilités encourues ou de dommages qu'elles peuvent subir.

Ainsi, outre les garanties habituelles de **responsabilité civile du fait des travaux**, le contrat apporte des garanties pour la responsabilité encourue du fait de l'exercice d'activités annexes telles que :

- loueur de matériels et engins de chantiers ;
- transporteur d'engins de chantier ;
- fabricant vendeur de matériaux de construction.

Selon votre choix peuvent également être souscrites les garanties de :

- dommages en cours de travaux ;
- dommages à l'ouvrage après réception quel que soit le fondement juridique ;
- responsabilité civile en qualité d'exploitant de carrière.

Le Pack Réseaux est une **offre de Services** mettant à disposition **des entreprises** des outils comportant trois volets :

- mesures de prévention à prendre pour les travaux réalisés à proximité des réseaux ;
- aide à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) via un portail Internet ;
- plateforme d'assistance dédiée aux problématiques des réseaux.

■ PRINCIPES D'ASSURANCE

Pour la responsabilité **encourue vis-à-vis des tiers**, le schéma d'assurance est basé sur deux principes :

1/ Tous fondements : Ce contrat garantit l'ensemble des responsabilités quel que soit le fondement invoqué.

2/ Tout sauf : C'est-à-dire que, dans le cadre des activités mentionnées au contrat tout ce qui n'est pas exclu est garanti.

Pour les véhicules outils, immatriculés ou non, la responsabilité de l'entreprise est garantie, qu'ils causent un dommage en cours de travaux, en tant qu'outils de travail, ou en cours de circulation, en tant que véhicules automobiles.

Vous bénéficiez également des garanties de votre contrat en cas de réquisition de services par la personne publique, même si les travaux ne relèvent pas des activités mentionnées.

Vous êtes également garantis sans déclaration préalable dès lors que vous exercez les activités suivantes :

- loueur de matériels et engins de chantier ;
- transporteur d'engins de chantier ;
- fabricant – vendeur de matériaux de construction ;
- transporteur de matériaux pour le compte de tiers ;
- réparation et entretien des matériels de chantier vous appartenant ;

ainsi que pour les travaux annexes tels que : déneigement, travaux d'égavage, dessouchage, défrichage, arrachage de haies, travaux de clôture.

La garantie des dommages pouvant affecter après réception les travaux réalisés n'est pas subordonnée au fait que la responsabilité décennale de l'entreprise soit engagée. Il suffit que l'entreprise doive répondre des dommages pour que la garantie soit acquise.

Votre entreprise est également garantie lorsque vous intervenez **en qualité de sous-traitant** ou que votre responsabilité est recherchée **du fait de vos sous-traitants**.

La **garantie des dommages**, affectant **les travaux avant réception, les matériaux et approvisionnements, les biens** visés au contrat, est systématiquement délivrée lorsqu'ils résultent d'effondrement, d'incendie ou d'explosion, d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone. Votre entreprise est également garantie pour tout autre évènement accidentel, ou consécutif à un vol ou à un acte de vandalisme, affectant vos travaux avant réception et vos matériaux et approvisionnements.

■ TARIFICATION

Pour l'ensemble du contrat et de ses garanties, une cotisation unique est déterminée par l'application d'un taux, correspondant aux activités exercées, au chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise.

■ RÉSUMÉ DES GARANTIES

LES GARANTIES	NATURE	OÙ
<p>Assurance de vos responsabilités</p>	<p>Les garanties de responsabilités sont regroupées dans les deux conventions suivantes, selon que les dommages dont vous répondez affectent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des tiers avant et après réception (Convention 1) ; • l'ouvrage ou les travaux que vous avez exécutés après réception (Convention 3). 	
<p>Assurance de Responsabilité Civile</p>	<p>Sont garantis, dans les conditions et limites du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les dommages <ul style="list-style-type: none"> • corporels, • matériels, • immatériels, que vous causez à des tiers dans l'exercice de votre activité d'entrepreneur de travaux publics déclarée. ■ les responsabilités pouvant vous incomber en raison : <ul style="list-style-type: none"> - d'une réquisition de services ; - du transfert contractuel dans le cadre de marchés publics ; - d'obligation de mise en conformité des ouvrages ; - d'erreur d'implantation ; - de votre participation à un groupement d'entreprises ; - d'atteintes à l'environnement ; - des dispositions du code de la Sécurité sociale à l'égard des préposés, en cas de faute intentionnelle ou inexcusable, ou maladie professionnelle. ■ les dommages causés : <ul style="list-style-type: none"> - à des réseaux ; - par vos sous-traitants ; - par vos installations permanentes et temporaires sur chantier ; - par les véhicules outils, qu'ils soient en situation de travail, à l'arrêt ou en circulation. ■ les responsabilités pour les activités suivantes, exercées à titre complémentaire aux activités déclarées : <ul style="list-style-type: none"> - loueur de matériels et engins de chantier ; - transporteur d'engins de chantier pour le compte de tiers ; - fabricant vendeur de matériaux de construction ; - transporteur de matériaux et de denrées agricoles pour le compte de tiers ; - réparation et entretien des matériels de chantier vous appartenant. 	<p><i>Convention 1</i></p>
<p>Assurance de Responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie de base : Sont garantis, dans les conditions et limites du contrat, les dommages matériels pouvant affecter l'ouvrage à la réalisation duquel vous avez participé ou les travaux que vous avez exécutés lorsque vous êtes recherché sur le fondement de l'article 1792 du Code civil : <ul style="list-style-type: none"> - si les travaux ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale ; - si les travaux sont soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale. ■ Garantie spécifique lorsque vous intervenez dans le cadre d'un groupement d'entreprises. ■ Garanties complémentaires : Sont garantis, dans les conditions et limites du contrat, les dommages matériels pouvant affecter l'ouvrage à la réalisation duquel vous avez participé ou les travaux que vous avez exécutés lorsque votre responsabilité est engagée du fait : <ul style="list-style-type: none"> - de dommages subis par l'ouvrage qui ne sont pas de la nature de ceux visés par l'article 1792 du Code civil ; - de votre qualité de sous-traitant ; - de vos sous-traitants ; - d'une condamnation in solidum. 	<p><i>Convention 3 si elle a été souscrite</i></p>
<p>Garantie de protection juridique</p>	<p>Cette garantie a pour objet de vous fournir les moyens juridiques et financiers nécessaires à votre assistance et à votre défense en cas de litige pour faire valoir vos droits.</p>	<p><i>Convention 4</i></p>

■ SUITE RÉSUMÉ DES GARANTIES

LES GARANTIES	NATURE	OÙ
Assurance des dommages pouvant être subis par votre entreprise	Cette convention regroupe les garanties de dommages qui affectent vos ouvrages, approvisionnements et vos biens sur chantier avant réception.	
Garantie Tous dommages en cours de travaux	<p>Sont garantis à ce titre les dommages affectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les travaux que vous exécutez ou ceux de vos sous-traitants, avant réception ; ■ vos matériaux et approvisionnements sur chantier consécutivement à : <ul style="list-style-type: none"> - des détériorations accidentelles, - une catastrophe naturelle, - une tempête, un ouragan ou un cyclone, - des vols, tentatives de vol ou vandalisme. ■ les installations de chantier et l'ensemble des matériels utilisés par votre entreprise pour l'exécution de vos travaux, tels qu'outils et engins de chantier consécutivement à : <ul style="list-style-type: none"> - un incendie, une explosion ou la chute de foudre, - une catastrophe naturelle, - une tempête, un ouragan ou un cyclone. 	Convention 2 <i>si elle a été souscrite</i>

Si vous avez choisi d'adhérer à notre offre de service pour **les dommages causés aux réseaux**

Pack Réseaux	<p>Le Pack est basé sur un engagement mutuel à agir ensemble dans le sens de la qualité et de la prévention lors des travaux à proximité des réseaux.</p> <p>Il met à votre disposition des outils regroupés autour de 3 thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention, avec notamment la Charte des bons comportements dont l'objectif est de réduire la fréquence d'occurrence des sinistres. ■ Aide à la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) grâce au partenariat que nous avons développé avec une société sur Internet. ■ Assistance : plateforme d'assistance avec numéro dédié aux sociétaires du groupe SMA. 	Convention spéciale
---------------------	---	----------------------------

■ MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES DE BASE			
Nature de la garantie	Montant de la garantie		
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Convention 1 – Assurance de responsabilité civile			
Corporels*	6 000 000 €	7 000 000 €	8 000 000 €
Matériels*	1 000 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €
Immatériels*	500 000 €	750 000 €	1 000 000 €
Erreur d'implantation *	100 000 €	150 000 €	200 000 €
Faute inexcusable Tous Dommages Confondus **	1 000 000 € ***		
Dommages dus ou liés à l'amiante Tous Dommages Confondus **	1 000 000 €		
Atteintes à l'environnement Tous Dommages Confondus **	500 000 €	750 000 €	1 000 000 €
Dommages à l'engin transporté **	200 000 €	300 000 €	400 000 €
dommages matériels aux matériaux et denrées agricoles transportés**	50 000 €		
RC circulation des véhicules outils **	Cf. article 3.1 de la convention 1		
Convention 4 – Protection juridique			
Garanties	16 000 € par litige et 61 000 € par année d'assurance		

* Par sinistre. ** Par sinistre et par an. *** Porté à 2 000 000 € en cas de sinistre affectant plus d'un préposé.

GARANTIES OPTIONNELLES			
Nature de la garantie	Montant par sinistre et par an		
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Convention 2 – Assurance Tous dommages en cours de travaux			
	500 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €
Convention 3 – Responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception			
Responsabilité décennale, pour les ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire inférieurs à 26 Millions €	1 000 000 €	2 000 000 €	3 000 000 €
Autres fondements	1 000 000 €	2 000 000 €	3 000 000 €
et / ou			
Responsabilité décennale, pour les ouvrages soumis à l'assurance obligatoire inférieurs à 26 Millions €	Coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires).		
Responsabilité de nature décennale lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance inférieurs à 26 Millions €			
Autres fondements	1 000 000 €	2 000 000 €	3 000 000 €

L'option de montant de garantie est fixée par convention. Elle peut donc être différente d'une convention à l'autre selon le choix de l'entreprise.

■ FRANCHISE

1. Franchise

Comme pour les montants de garanties trois options sont proposées par convention.

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
	10 %	10 %	10 %
Mini	930 €	1650 €	3300 €
Maxi	1860 €	3300 €	6600 €

Elles peuvent être différentes d'une convention à l'autre selon le choix de l'entreprise.

La franchise exprimée en euros est indexée en fonction de l'évolution de la franchise de base.

2. Franchises particulières

- La franchise est doublée pour les sinistres vol garantis par la Convention 2.
- La franchise **responsabilité civile** de la convention 1 est doublée dès lors que vous ne respectez pas les obligations réglementaires de la DICT alors que vous y êtes tenus, pour les dommages aux réseaux et leurs conséquences trouvant leur origine dans le non respect de cette obligation.

3. Dispositions en cas d'adhésion au Pack Réseaux

- En cas de dommages aux réseaux, la franchise de base est réduite de 50 % si l'entreprise a respecté en tout point les engagements du Pack Réseaux.
- En revanche, le non respect des engagements pris entraîne un doublement de la franchise en cas de sinistre y trouvant son origine.

■ POUR MIEUX COMPRENDRE LE CONTRAT ATOUP

1. Travaux à proximité de réseaux

Avant de réaliser des travaux à proximité de réseaux, il est indispensable de se renseigner sur la nature et la localisation des réseaux existants.

La procédure réglementaire de déclaration des travaux à proximité des réseaux se compose de trois principales étapes, chacune supportée par un intervenant au chantier (Maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprise).

L'entreprise a à sa charge la réalisation de la dernière étape, celle de la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)**. La **D.I.C.T.** est le document **indispensable** à exploiter avec rigueur car il permet de prévenir efficacement les accidents. Le but de cette démarche est d'obtenir des informations précises de la part des exploitants sur la nature et l'emplacement des réseaux mais aussi des recommandations sur la mise en œuvre de ses travaux.

Avant de commencer les travaux à proximité de réseaux et dès notification de son marché, l'entreprise doit donc impérativement :

- demander par écrit au Maître d'ouvrage ou au Maître d'œuvre le numéro et les résultats de la Déclaration de travaux (DT) ;
- adresser dans les délais réglementaires une DICT à chaque exploitant ayant des réseaux sur l'emprise des travaux en donnant précisément l'emplacement de votre chantier ;
- s'assurer que l'exploitant y a bien répondu pour prendre les précautions nécessaires.

2. Ouvrages garantis dans le cadre des activités déclarées

- **Ouvrages non soumis** : les ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale sont garantis selon les dispositions des conditions générales et de la convention 3 « Responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception ».
- **Ouvrages soumis** : sont garantis tous les ouvrages au sens de l'article 1792 du Code civil, soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) complétée par l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005 et la loi 2008-735 du 28 Juillet 2008.

3. Ouvrages non soumis toujours exclus :

- tous les ouvrages réalisés sur ou sous l'eau, les phares côtiers (sauf ceux construits sur la terre ferme), les élévateurs de navires, les ouvrages mobiles (par exemple des portes d'écluse ou des ponts levant) ;
- les ouvrages de rejet des usines de traitement d'effluents ainsi que leurs équipements hydrauliques, thermiques, électriques, d'automatisme, de télécommande, de télé indication ;
- les réseaux de vapeur ou d'eau surchauffée, les réseaux d'air comprimé, les oléoducs, les centrales hydrauliques, les centrales solaires, les éoliennes ;
- les ouvrages de prise et rejet d'eau (émissaires) ;
- les barrages de tout type, les centres d'enfouissement technique (CET), les chemins de grues ou portiques ;
- tous ouvrages réalisés avec des technologies expérimentales ou procédés nouveaux dont l'usage n'est pas défini par la réglementation édictée par les pouvoirs publics, les documents techniques unifiés ou les normes homologuées établies par les organismes compétents à caractère officiel ;
- les installations de géothermie ;
- les équipements y compris leurs accessoires suivants :
 - machines ou réseaux :
 - constituant les installations destinées à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage,
 - formant une chaîne de fabrication de produits, une chaîne d'énergie, d'épuration, de manutention ou de stockage ;
- tous moteurs incorporés aux ouvrages garantis ;
- les couches d'usure des ouvrages de technique routière ;
- les revêtements de sols sportifs ;
- les revêtements d'étanchéité des cuvelages, des réservoirs et des bassins de piscine ;
- les constructions réalisées par enrochement d'éléments non solidaires ;
- les ouvrages en terre, sauf s'ils contribuent à la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ou s'ils en constituent un par eux-mêmes.

4. Informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement des garanties dans le temps

A. Définition des termes utilisés

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de la responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

B. Fonctionnement

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « **fait dommageable** » ou si elle l'est par « **la réclamation** ».

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Mode de déclenchement par « le fait dommageable »

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'entreprise ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Mode de déclenchement « par la réclamation »

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si l'entreprise assurée a changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription du nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'après la souscription de celui-ci, il faut déterminer l'assureur qui indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Se reporter aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

L'ancien assureur devra traiter la réclamation si l'entreprise a eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée ou l'est à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si l'entreprise assurée n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera la réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'entreprise n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de cette nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que le contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc l'assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si l'entreprise n'était pas couverte sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES – CAPITAL SOCIAL 12 000 000 d'euros
SIRET 332 789 296 000 16 – Code APE 6512 Z
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

